



CE, 21 décembre 2018, n° 422 835

Le choix du législateur d'appliquer le plancher de la valeur locative à l'ensemble des opérations visées au second alinéa de l'article 1499-0 A du CGI repose sur des critères objectifs et rationnels

Abstract : En adoptant les dispositions du second alinéa de l'article 1499-0 A du CGI, le législateur a entendu prémunir les collectivités territoriales contre une baisse de la valeur locative cadastrale des biens industriels passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties, et donc d'une perte de base taxable, en dehors de toute modification de la consistance de l'immeuble ou des conditions matérielles de son exploitation. Eu égard à l'objectif d'intérêt général ainsi poursuivi et dès lors qu'en se fondant sur la circonstance que le bien industriel cédé est loué à son ancien propriétaire, quelle que soit la nature du contrat conclu en vue de cette mise à disposition, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel au regard du but poursuivi, sans entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des principes garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ne présentent pas un caractère sérieux.